



DECISION DU MAIRE

N° DMa2025-041

OBJET : Acquisition d'un épandeur de marque AGUIRRE auprès d'AGRIVISION pour un montant de 3120€ TTC pour le service du stade

Monsieur le Maire de la Commune de Peyrehorade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ET L.2122-23

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} Avril 2019

VU le décret du 1^{er} janvier 2020, augmentant le seuil de dispense et de mise en concurrence de 25000€ HT à 40 000€ HT (article 1 du décret N°2019-1344 modifiant l'article R.2122-8 du CCP)

VU les articles R2121-1 à R2121-4 de la commande publique sur les dispositions générales,

VU les articles R2121-6 à R2121-7 de la commande publique sur la prise en compte de la nature des prestations pour les marchés de fournitures et services

VU l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui dispose notamment que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU l'article R2111-1 de la commande publique qui permet les études et échanges préalables par l'acheteur pour aider à la définition du besoin à la condition de respecter les principes mentionnés à l'article L.3,

VU la délibération du 10 avril 2025 donnant délégation à Monsieur le Maire (4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

VU le vote du budget du 10 avril 2025 et les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT les fonctions et l'utilité d'un épandeur sur le stade , notamment :

- Permet d'épandre uniformément engrais, semences ou amendements sur de grandes surfaces de pelouse.
- Précision élevée grâce aux réglages fins du débit, de la largeur et à la répartition régulière, essentielle pour la qualité du gazon sportif.
- Gain de temps et d'efficacité : traitement rapide d'un terrain complet avec moins de passages
- Réduction des coûts et gaspillage : dosage maîtrisé,



- Polyvalence : compatible avec différents types de produits (e amendements)
- Robustesse et durabilité : conception agricole adaptée à un usage professionnel intensif.

Monsieur le Maire décide,

ARTICLE 1 :

De signer l'acquisition de cet épandeur pour un montant de 3 120€ TTC auprès de l'entreprise AGRIVISION

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr

Fait à Peyrehorade, le 12-9-2025
Le Maire, Didier SAKELLARIDES

